



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Chambre civile, 2 février 2007, RG numéro 05/01608**

Louis-Frédéric Pignarre

► **To cite this version:**

Louis-Frédéric Pignarre. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 2 février 2007, RG numéro 05/01608. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.206-207. hal-02610854

**HAL Id: hal-02610854**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610854>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# 1. OBLIGATIONS & CONTRATS SPÉCIAUX

---

par Louis-Frédéric PIGNARRE, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

## 1.2. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

### **Loi du 5 juillet 1985 - faute de la victime**

Cour d'appel de Saint Denis, chambre civile, arrêt du 2 février 2007 (Arrêt n° 05/01608)

#### **Loi du 5 juillet 1985 : Quelle incidence pour la faute de la victime ?**

Le régime de la responsabilité en matière d'accidents de la circulation routière est depuis quelques temps sous les feux de l'actualité juridique. Au cœur du débat la question de l'incidence de la faute de la victime sur la mise en œuvre de ce mécanisme de responsabilité. La décision commentée permet de revenir sur les dernières (r)évolutions en la matière.

En l'espèce, un motocycliste est décédé à la suite d'un accident de la circulation routière impliquant une automobile. Les ayants droits de la victime agissent alors en responsabilité contre le conducteur automobile. Les magistrats de la Cour d'appel de Saint Denis approuvent les juges de première instance d'avoir rejeté cette demande au motif que « *l'accident trouvait son origine exclusive dans la conduite imprudente du motard caractérisée par la perte de contrôle de son*

*engin du à un défaut de maîtrise de celui-ci* ». Ainsi, de manière très classique, la Cour considère que la faute exclusive de la victime exonère le conducteur automobile de toute responsabilité. Cette solution se justifie au demeurant fort bien : lorsque la faute de la victime présente les caractères de la force majeure elle a automatiquement un effet exonératoire pour les différents protagonistes impliqués dans l'accident. A défaut de présenter de tels caractères, la faute de la victime n'engendre qu'une exonération partielle de l'auteur de l'accident. Toutefois, le régime juridique ainsi façonné aux contours bien dessinés pourrait bien être remis en cause.

Par un arrêt remarqué en date du 13 mars 2008 (D. 2008, p. 1582, note G. Viney) la première chambre civile de la Cour de cassation a estimé que : « *la faute de la victime, à condition de présenter les caractères de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale* ». Bien que rendue en matière contractuelle, cette décision semble poser un principe dont l'application aux régimes généraux et spéciaux de responsabilité civile ne fait guère de doute, d'aucuns évoquant à ce propos la réminiscence de la jurisprudence Desmares. Si cette décision devait être confirmée, ce serait la fin du principe selon lequel l'indemnité due à la victime fautive est évaluée à concurrence de sa contribution à la réalisation du dommage. La Haute juridiction ne fait plus dans la demi mesure, l'exonération est soit totale soit elle n'est pas. Mais ne fait-elle pas bon marché ce faisant, de la rigueur qui sied au droit dans son ensemble et à celui de la responsabilité en particulier ? A méditer...